



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision allégée du plan local d'urbanisme de la
commune de Polisot (10)**

n°MRAe 2019DKGE57

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 ;

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L.122-4 III 3° ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté ministériel de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions au cas par cas ;

Vu la décision du 31 janvier 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est relative à l'intérim de son président ;

Vu la demande d'examen au cas par cas dont il a été accusé réception le 01 février 2019 par la commune de Polisot (10), relative à la révision allégée de son Plan local d'urbanisme (PLU);

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé en date du 05 février 2019 ;

Vu la décision de la MRAe Grand Est n° MRAe2018DKGE49 du 05 mars 2018 dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale pour la révision du Plan local d'urbanisme de la commune de Polisot ;

considérant selon la commune que cette révision du PLU était trop contraignante et ne permettait aucune possibilité d'extension des zones artisanales, industrielles ou d'habitations ;

Considérant le nouveau projet de révision allégée du PLU de la commune de Polisot notamment son projet d'aménagement et développements durables (PADD) ;

Considérant que la révision allégée du PLU en vigueur (approuvé le 25 janvier 2008) est concernée par :

- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie ;
- le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) Champagne-Ardenne ;

Considérant que l'évolution de la révision allégée du PLU par rapport à celle ayant donné lieu à la décision du 5 mars 2018 ne retient plus que la réhabilitation et l'extension d'une ancienne carrière par la création d'une zone dédiée à l'extraction, la transformation et le stockage de matériaux et le concassage et apporte les évolutions suivantes :

- Point 1: déclasse près de 9 ha d'une zone agricole A et la reclasse en zone agricole carrière Ac nouvellement créée ; La zone agricole A est actuellement occupée par une ancienne carrière de l'ordre de 2 ha utilisée en tant que dépôt, un espace boisé classé de l'ordre de 2 ha et de cultures pour les surfaces restantes ;
- Point 2 : modifie le règlement (écrit et graphique) en insérant au règlement la zone Ac avec des règles spécifiques ;

Considérant par ailleurs que le projet impactera l'intégrité d'un espace boisé classé et pour partie la continuité écologique terrestre constituée de milieux boisés et localisée sur les bords du plateau ;

Observant que

- la commune indique que le carrier déposera une demande d'autorisation environnementale auprès de la préfecture de l'Aube, appuyée sur une étude d'impact conformément aux articles L.221-1 et L.221-3 du code de l'environnement et en application de l'article R.122-5 du même code ;
- que l'analyse des solutions de substitutions raisonnables permettant de valider le choix de la zone d'implantation de la future carrière sera constitutive de l'étude d'impact précitée ;

Recommandant :

- ***d'approfondir, sans attendre l'étude d'impact du projet lui-même, les différentes raisons ayant conduit au choix de ce site en vue de l'implantation d'une carrière ;***
- ***de reconsidérer l'inclusion de l'espace boisé classé dans le secteur Ac ;***

Conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision et **sous réserve de la prise en compte des recommandations**, la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU), **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Metz, le 25 mars 2019

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAe Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57076 METZ cedex 3

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.